FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 31 de l'ordre du jour

FUND/A.16/28
23 août 1993

Original: ANGLAIS

REMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ENUMERES A L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Aux termes de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'obligation qui lui incombe de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire ou son garant, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans les quatre instruments énumérés aux sous-alinéas a)i) à iv) de cet article et que l'événement ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que ces prescriptions n'ont pas été observées. Cette disposition s'applique même dans les cas où l'Etat du pavillon du navire en question n'est pas Partie à l'instrument en cause.

2 Les instruments énumérés à l'origine à l'article 5.3a) étaient les suivants:

i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 (OILPOL 54);

ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 60);

iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et

iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 60).

3 Les dispositions de l'article 5.3 étaient destinées à encourager les propriétaires de navires, par des incitations financières indirectes, à rendre leurs navires conformes aux prescriptions des instruments mentionnés dans cet article, réduisant ainsi le risque d'événements de pollution par les hydrocarbures.

4 L'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds prévoit une procédure pour le remplacement des instruments spécifiés à l'article 5.3a). Dans certaines conditions, ces instruments peuvent être remplacés par de nouveaux instruments sur décision de l'Assemblée du FIPOL. Ainsi, lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés à l'article 5.3a) entre en vigueur, l'Assemblée peut décider que la nouvelle convention remplacera cet instrument, en tout ou en partie, aux fins de l'article 5.3. L'Assemblée fixe alors la date à laquelle ce remplacement doit prendre effet.

5 A sa 8ème session, l'Assemblée a décidé d'interpréter l'article 5.4 de manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'amendement tacite, à condition que de tels amendements soient de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).

6 L'Assemblée a appliqué les dispositions de l'article 5.4 aux instruments énumérés aux alinéas a)i), ii) et iv) de l'article 5.3. La liste des instruments figurant à l'article 5.3a) est actuellement la suivante:

i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20) et MEPC.47(31) adoptées le 7 septembre 1984 et le 4 juillet 1991 respectivement par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;

ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48) et MSC.13(57) adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983 et le 11 avril 1989 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer;

iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et

iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

7 L'Assemblée voudra peut-être voir s'il conviendrait d'apporter de nouvelles modifications à cette liste, par suite de l'adoption en mars 1992 d'amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), de l'adoption en octobre 1992 d'amendements à MARPOL 73/78 et de l'adoption en décembre 1992 d'amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974).

Amendements de mars 1992 à MARPOL 73/78

8 En mars 1992, le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté, par les résolutions MEPC.51(32) et MEPC.52(32), deux séries d'amendements à MARPOL 73/78, conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article 16 de la Convention MARPOL. Cette procédure prévoit qu'un amendement adopté par le Comité est communiqué par le Secrétaire général de l'OMI aux Parties à la Convention. L'amendement est réputé avoir été accepté à moins que plus d'un tiers des Parties ou des Parties dont les flottes représentent 50% au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce ne notifient au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement. Un amendement qui est réputé avoir été accepté entre en vigueur en principe à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont élevé des objections.

9 Le délai prescrit pour élever des objections a expiré le 6 janvier 1993. Le Secrétaire général de l'OMI n'ayant, à cette date, reçu aucune objection, les amendements sont entrés en vigueur le 6 juillet 1993.

10 Les amendements adoptés par la résolution MEPC.51(32) introduisent, notamment, des prescriptions plus rigoureuses pour tous les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux et pour les pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux en ce qui concerne les rejets d'hydrocarbures et le matériel de filtrage des hydrocarbures.

11 Les amendements adoptés par la résolution MEPC.52(32) introduisent des prescriptions plus rigoureuses en matière de conception des pétroliers neufs, notamment des prescriptions relatives à la double coque ou à une construction équivalente, ainsi que des dispositions concernant l'amélioration et l'élimination progressive des navires-citernes existants.

12 A sa 15ème session, l'Assemblée a estimé que les amendements adoptés par les résolutions revêtaient de l'importance aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Toutefois, ne sachant pas, à cette date, s'ils entreraient en vigueur, l'Assemblée a convenu qu'il serait prématuré de décider, à cette session, d'inclure ou non les amendements de mars 1992 dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds (document FUND/A.15/28, paragraphe 17.4).

13 Etant donné que les amendements de mars 1992 à MARPOL 73/78 sont entrés en vigueur, il est proposé de modifier la référence aux instruments cités à l'article 5.3a)i) de la manière suivante (modifications soulignées):

> i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20), MEPC.47(31), MEPC.51(32) et MEPC.52(32) adoptées respectivement les 7 septembre 1984, 4 juillet 1991, 6 mars 1992 et 6 mars 1992 respectivement par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;

14 L'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds prévoit un délai de six mois au moins entre la date de la décision de l'Assemblée et la date du remplacement. Il est proposé que si l'Assemblée se prononce pour ce remplacement, celui-ci prenne effet le 10 avril 1994.

Amendements d'octobre 1992 à MARPOL 73/78

15 En octobre 1992, le Comité de la protection du milieu marin a adopté deux séries d'amendements à MARPOL 73/78 (résolutions MEPC.57(33) et MEPC.58(33)), conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article 16 de la Convention MARPOL. S'agissant de la résolution MEPC.57(33), le délai prescrit pour élever les objections expire le 1er janvier 1994 et, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'aient été reçues d'ici à cette date, les amendements entreront en vigueur le 1er juillet 1994. Pour ce qui est de la résolution MEPC.58(33), le délai prescrit pour élever des objections expire le 30 août 1993 et, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'aient été reçues d'ici à cette date, les amendements entreront en vigueur le 28 février 1994.

16 Les amendements adoptés par la résolution MEPC.57(33) ont trait à la désignation de la zone de l'Antarctique comme zone spéciale dans le cadre de l'annexe II de la Convention qui porte sur la pollution par des substances liquides nocives autres que des hydrocarbures transportés en vrac. Ces amendements modifient aussi les listes des substances liquides qui figurent à l'annexe II.

17 Les amendements adoptés par la résolution MEPC.58(33) introduisent un nouveau texte d'annexe III à MARPOL 73/78 qui contient des règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis.

18 De l'avis de l'Administrateur, les amendements adoptés par ces résolutions n'intéressent pas la sécurité des pétroliers et ne sont pas non plus pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds. Ces amendements ne devraient donc pas être inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds.

Amendements de décembre 1992 à la Convention SOLAS de 1974

19 Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté en décembre 1992 des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.27(61)), conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIII b) de la Convention SOLAS de 1974. Cette procédure est analogue à celle prévue dans le cadre de MARPOL 73/78. Le délai prescrit pour élever des objections contre ces amendements expire le 1er avril 1994. Les amendements entreront en vigueur le 1er octobre 1994 à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'aient été élevées. A ce jour, le Secrétaire général de l'OMI n'a reçu aucune objection.

20 Ces amendements introduisent des prescriptions plus rigoureuses en matière de sécurité des pétroliers neufs, notamment pour ce qui est de l'accès aux espaces de la tranche de la cargaison et des communications entre la passerelle de navigation et la tranche des machines. L'Administrateur estime que ces amendements revêtent un caractère important pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures.

21 Il n'est pas possible au stade actuel de déterminer si les amendements faisant l'objet de cette résolution entreront en vigueur. L'Administrateur juge donc prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 16ème session sur le point de savoir s'il convient de les inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

22 L'Assemblée est invitée à examiner la question de savoir s'il convient d'inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds les amendements suivants:

a) Amendements de mars 1992 à MARPOL 73/78 (paragraphes 8 à 14 ci-dessus);

b) Amendements d'octobre 1992 à MARPOL 73/78 (paragraphes 15 à 18 ci-dessus); et

c) Amendements de décembre 1992 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphes 19 à 21 ci-dessus).